4

-R-

1990

Redditions de comptes au gouvernement québécois

Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q, c. U-1)

1968, c. 66, a. 23; 2009, c. 38, a. 26.

23. L'Université doit transmettre au ministre chaque année, avant la date que ce dernier prescrit, son budget de fonctionnement et d'investissement pour l'année financière suivante. L'Université transmet au ministre toute prévision budgétaire et tout projet quinquennal d'investissements de l'Université, des universités constituantes, des instituts de recherche et des écoles supérieures que le ministre requiert.

UQ

R : 1968

2009, c. 38, a. 27.

23.1. L'Université doit transmettre au ministre des rapports d'étape sur sa situation financière aux dates et dans la forme qu'il détermine; ces rapports contiennent ceux des universités constituantes, des instituts de recherche et des écoles supérieures.

UQ

R : 1968

1968, c. 66, a. 24.

24. Les états financiers de l'Université sont transmis au ministre dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque exercice financier; ils contiennent ceux des universités constituantes, des instituts de recherche et des écoles supérieures.

UQ

R : 1968

1968, c. 66, a. 25; 1968, c. 9, a. 90.

25. L'Université doit, chaque année, transmettre au ministre un rapport de ses activités, y compris celles des universités constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures; le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale sans délai.

UQ

R : 1968

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q, c. M-15) Loi 2006

données nécessaires à la production des rapports ou systèmes d'information

Gestion des données sur l'effectif universitaire (GDEU)

rc annuelle

R : 1982

- données sur l'effectif étudiant
- données sur les diplômés universitaires

Systèmes d'information sur le personnel (SYSPER et EPE)

rc annuelle

R : 1970

- par la CRÉPUQ
  - puis transmis au MELS
- données sur l'enquête sur le personnel enseignant (EPE)

Système d'information sur les locaux des universités (SILU)

rc annuelle

R : 1966

- établit l'enveloppe budgétaire annuelle relative à la rénovation et au réaménagement des espaces liés à l'enseignement aux fins des investissements immobiliers.
- inventaire des locaux

Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q, c1-17) Loi 1968

plan quinquennal d'investissements universitaires 2008-2013

R : 2008

adjuger un contrat de construction par appel d'offres

mesure de contrôle, respect de pro...

R : 1990

- pour la réalisation d'un investissement approuvé en vertu du plan quinquennal
- de la manière prévue au Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires (décret 1015-90 du 11 juillet 1990 (c. I-13.3, r. 0.01))
  - ainsi que les modifications subséquentes

R : 1990

Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q, c. M-25.1.1)

obtenir l'autorisation du ministre

mesure de contrôle, demande d'autorisation

R : 1988

- préalable
- écrite
- sauf exceptions
- pour conclure une entente avec
  - un gouvernement étranger
    - un de ses ministères
  - une organisation internationale

© Tous droits réservés à l'Université du Québec

2012

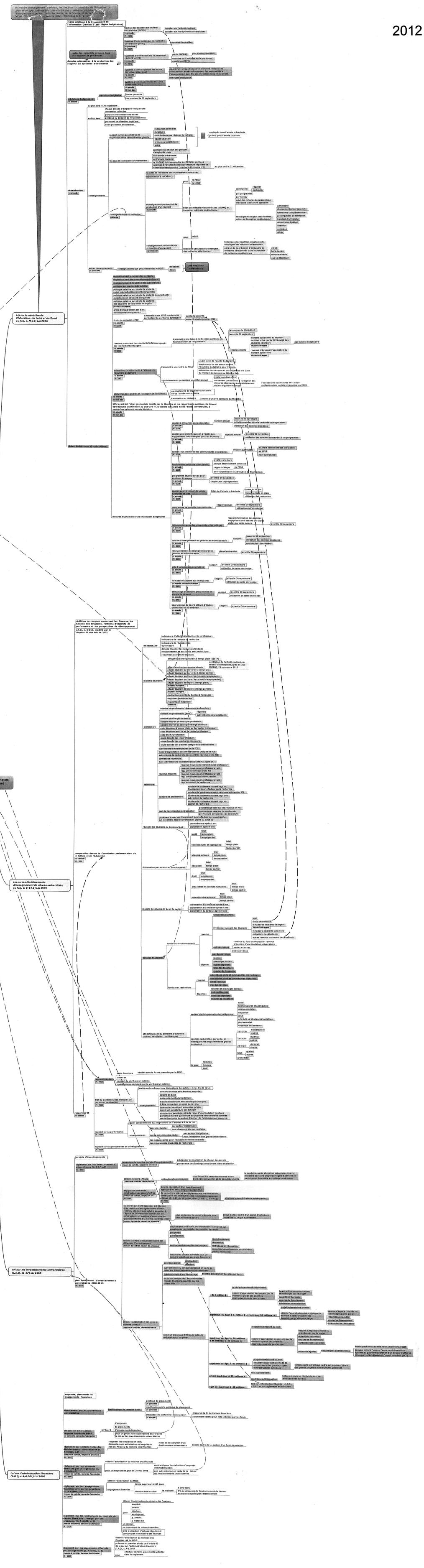

© Tous droits réservés à l'Université du Québec